

COMITE SYNDICAL DU 6 JUIN 2018

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

PRESENTS : Mmes Martine BISAUTA, Marie-Ange THEBAUD, Valérie DEQUEKER, Bernadette JOUGLEUX, Jeanine BLANCO, MM Jacques VEUNAC, Patrick DESTIZON, Pierre ESPILONDO, Vincent CARPENTIER, Jean-Paul BIDART, Yves BUSSIRON, Michel THICOIPE, Dominique BOSCOQ, Jean CHOIGNARD, Daniel ARRIBERE, Philippe ELISSALDE, Jean CAZENAVE, Michel LANSALOT-GNE.

EXCUSES : Mme Chantal KEHRIG COTTENÇON, MM Serge ARCOUET, Jean-Michel CAMOU, Xavier LACOSTE, Pierre-Marie NOUSBAUM

Secrétaire de séance : Jeanine BLANCO

La Présidente, Martine BISAUTA accueille les délégués.

Délibération n°1 : Approbation du procès-verbal du 21 mars 2018

Ce document a été communiqué à tous les délégués titulaires et suppléants ainsi qu'aux Présidents des EPCI adhérents.

Il sera proposé aux délégués d'approuver le procès-verbal du comité syndical en date du 21 mars 2018 tel qu'il a été transmis.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide d'approuver le procès-verbal du 21 mars 2018.

Délibération n°2 : Approbation du Compte de Gestion de l'année 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'avis favorable du bureau consulté le 23 mai 2017,

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer sur l'exécution et la tenue des comptes de Monsieur le Trésorier Principal pour l'exercice 2017,

Considérant que l'intégralité du document est consultable par les élus sur demande auprès des services du syndicat Bil Ta Garbi.

Après vérification de la concordance entre le compte de gestion qui retrace la comptabilité patrimoniale tenue par M. le Trésorier Municipal et le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par le syndicat mixte, il est proposé aux membres du comité syndical de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2017 par M. Le Trésorier, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide d'approuver le compte de gestion de l'année 2017.

Délibération n°3 : Vote du Compte administratif 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants, L 5211-1 et suivants,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu la délibération n°4 en date du 05 avril 2017 portant approbation du budget primitif 2017,

Vu les délibérations en date du 28 juin 2017 et du 13 décembre 2017 portant approbation des décisions modificatives n°1 et 2 ;

Vu l'avis favorable du bureau consulté le 23 mai 2018,

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer avant le 30 juin de l'année n+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par la Présidente,

Considérant que pour se faire, Madame la Présidente doit quitter la séance et être remplacée par un autre membre de l'assemblée,

Considérant que le compte de gestion fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Ayant entendu l'exposé, du Vice-président,

Le compte administratif pour l'exercice 2017 est arrêté comme suit :

| Reports exercice précédent : | | |
|---|------------------------|-----------------------|
| | INVESTISSEMENT | FONCTIONNEMENT |
| EXCEDENT 2016 | 0,00 € | 631 690,34 € |
| BESOIN DE FINANCEMENT 2016 | 584 388,25 € | 0,00 € |
| REPORTS | -584 388,25 € | 631 690,34 € |
| | | |
| Résultat de l'exécution 2017 : | | |
| | INVESTISSEMENT | FONCTIONNEMENT |
| RECETTES | 7 138 729,54 € | 30 057 592,65 € |
| DEPENSES | 5 573 667,53 € | 28 741 307,46 € |
| RESULTAT 2017 : | 1 565 062,01 € | 1 316 285,19 € |
| | | |
| Intégration transfert et O.N.B.: | | |
| | INVESTISSEMENT | FONCTIONNEMENT |
| RECETTES | 0,00 € | 1 003 483,46 € |
| DEPENSES | 269 605,03 € | |
| RESULTAT 2017 : | -269 605,03 € | 1 003 483,46 € |
| | | |
| Résultat de clôture | 711 068,73 € | 2 951 458,99 € |
| Résultat de clôture avant RAR | | 3 662 527,72 € |
| | | |
| Restes à réaliser 2017 (reportés sur 2018): | | |
| | INVESTISSEMENT | FONCTIONNEMENT |
| RECETTES | 1 671 856,25 € | 0,00 € |
| DEPENSES | 2 859 491,72 € | 0,00 € |
| RESULTAT | -1 187 635,47 € | 0,00 € |

L'exercice 2017 se traduit par :

- un résultat de clôture 2017 (résultat de l'exercice + opérations d'ordre non budgétaire + résultat reporté de 2016) excédentaire de 2 951 458.99 € en section de fonctionnement ;
- un résultat de clôture 2017 (résultat de l'exercice + opérations d'ordre non budgétaire + résultat reporté de 2016) excédentaire de 711 068.73 € en section d'investissement.

Il conviendra également d'intégrer les restes à réaliser pour 2017, reportés en 2018 :

Dépenses d'investissement : 2 859 491.72 €
Recettes d'investissement : 1 671 856.25 €

Il est proposé aux membres du comité syndical d'adopter le compte administratif 2017 tel qu'il est présenté dans les documents joints en annexe.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide d'adopter le compte administratif 2017 tel qu'il est présenté dans les documents joints en annexe et d'intégrer les restes à réaliser pour 2017, reportés en 2018 :

Dépenses d'investissement : 2 859 491.72 €
Recettes d'investissement : 1 671 856.25 €

Délibération n°4 : Affectation des résultats 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994,

Vu l'avis favorable du bureau consulté le 23 mai 2018,

Considérant que le Budget Primitif 2017 a été voté en retenant la nomenclature M14,

Considérant qu'en M14, le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation :

- soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement,

- soit lors du budget supplémentaire si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement,

Considérant que le budget primitif pour l'exercice 2017 a été voté le 05 avril 2017,

Considérant que, pour chaque budget, il y a deux résultats, l'un pour l'investissement, le second pour le fonctionnement.

Rapport :

Conformément aux instructions budgétaires et comptables M14, il appartient au comité syndical de se prononcer sur l'affectation des résultats. En effet, le virement prévisionnel de la section de fonctionnement vers la section d'investissement n'est, dans la pratique, jamais exécuté ; il en résulte le plus souvent un besoin de financement de la section d'investissement, que les collectivités doivent couvrir, après avoir constaté le résultat de fonctionnement, sous réserve bien sûr que son niveau le permette. Au-delà, l'affectation de l'excédent est libre.

Le budget général 2017 fait apparaître d'une part un résultat de clôture excédentaire de 2 951 458.99 € en fonctionnement, d'autre part un résultat de clôture d'investissement excédentaire de 711 068.73 €, soit un **résultat de clôture global de 3 662 527.72 €**.

Le résultat d'investissement 2017 (711 068.73 €), auquel il faut ajouter le solde des restes à réaliser (- 1 187 635.47 €), fait apparaître un **besoin de financement de 476 566.74 €**.

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Il est proposé aux membres du Comité Syndical, d'affecter le résultat 2017 comme suit :

- En priorité, une partie de l'excédent de fonctionnement au financement du déficit d'investissement constaté, **soit 476 566.74 € au compte 1068- Affectation du résultat ;**
- **2 100 00.00 €** de l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement afin de financer des dépenses nouvelles d'investissement, **au compte 1068 – résultat reporté ;**
- le solde, **soit 374 892.25 €** au financement de la section de fonctionnement, inscrit au budget supplémentaire de 2018, **au compte 002 – résultat reporté.**

Madame la Présidente et Monsieur le Trésorier Municipal, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter l'affectation du résultat telle que présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide d'adopter l'affectation du résultat telle que présentée ci-dessous :

- En priorité, une partie de l'excédent de fonctionnement au financement du déficit d'investissement constaté, **soit 476 566.74 € au compte 1068- Affectation du résultat ;**
- **2 100 00.00 €** de l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement afin de financer des dépenses nouvelles d'investissement, **au compte 1068 – résultat reporté ;**
- le solde, **soit 374 892.25 €** au financement de la section de fonctionnement, inscrit au budget supplémentaire de 2018, **au compte 002 – résultat reporté.**

Délibération n°5 : Budget 2018 - Décision modificative n°1

Considérant qu'après avoir approuvé les résultats du compte administratif 2017, il convient de reprendre ces résultats dans une décision modificative, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un ajustement des crédits budgétaires votés au budget primitif 2018, afin de prendre en compte le résultat de l'exercice 2017 ;

Vu l'avis favorable du bureau consulté le 23 mai 2018,

Rapport :

Conformément à l'affectation du résultat adoptée, Madame la Présidente propose les inscriptions budgétaires suivantes :

• **Pour la section d'investissement :**

L'excédent de fonctionnement constaté fin 2017 (2 951 k€) doit en priorité combler le déficit d'investissement constaté à la fin de l'exercice (y compris solde des Restes à réalisés), il convient donc **d'affecter 476 566.74 € au compte 1068.**

Affectation complémentaire de 2 100 k€ pour financer :

- 2 000 000.00 € pour diminuer le recours à l'emprunt en 2018 ;
- 100 000.00 € pour financer des investissements nouveaux :
 - Complément pour le compacteur monobloc sur la déchetterie de St Jean le Vieux (38 k€)
 - Aménagement d'un dispositif anti chute déchets sur le quai de Bittola : 11 k€
 - Aménagements complémentaires sur le quai de Bustinca : 30 k€
 - Matériel informatique et logiciels : 21 k€

• **Pour la section de fonctionnement :**

Inscription en recettes de fonctionnement :

- du **solde excédentaire au compte 002 : 374 892.25 €**
- de la participation des collectivités partenaires aux études techniques et juridiques relatives à l'évolution du Centre de tri (20 000.00 €)

Ces recettes vont permettre de financer :

- la location de l'engin au centre de tri à compter du mois de septembre pour 16 k€ ;
- des prestations de traitement de déchets complémentaires pour 109 k€ ;
- les études juridiques et techniques relative à l'évolution du centre de tri pour 60k€ ;
- la constitution de provisions complémentaires pour le GER de l'usine de Mendixka (100 k€) et le GER du Centre de tri (50 k€)
- l'inscription de dépenses imprévues à hauteur de 60 k€.

Par ailleurs, dans le budget prévention 2018, ont été intégrés 27 000 € sur le compte 022 « Dépenses imprévues ». Ces crédits étaient réservés dans l'attente de pouvoir les inscrire aux comptes 657358 et/ou 6574 une fois connus le montant et le nom des bénéficiaires de subventions. Il convient, en conséquence, de reprendre 2 500€ de dépenses imprévues pour les inscrire au compte 6574 pour une subvention accordée à l'association Txirring'ola conformément au règlement de subvention précédemment adopté.

Ces inscriptions sont traduites dans la Décision Modificative n°1 détaillée ci-dessous :

| DETAIL DECISION MODIFICATIVE N°1 _ BUDGET 2018 | | | |
|--|-----------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| INVESTISSEMENT | | | |
| DEPENSES | | RECETTES | |
| RAR 2017 | 2 859 491,72 € | RAR 2017 | 1 671 856,25 € |
| 001 déficit | | 001 Excédent | 711 068,73 € |
| 2051 Logiciel | 9 000,00 € | 1068 affectation du résultat | 476 566,74 € |
| 2158 Matériel et outillage | 38 000,00 € | 1068 Affectation d'équilibre | 2 100 000,00 € |
| 2181 aménagements | 11 000,00 € | 1641 Emprunt | - 2 000 000,00 € |
| 2183 matériel informatique | 12 000,00 € | | |
| 2318 travaux en cours | 30 000,00 € | | |
| | | | |
| | | | |
| | 2 959 491,72 € | | 2 959 491,72 € |
| FONCTIONNEMENT | | | |
| DEPENSES | | RECETTES | |
| 011 charges courantes | 334 892,25 € | 002 excédent de fonct | 374 892,25 € |
| 611 Prestations de service | 108 892,25 € | 7478 Autres participations | 20 000,00 € |
| 6135 Location mobilières | 16 000,00 € | | |
| 617 Etudes | 60 000,00 € | | |
| 6815 Provisions | 150 000,00 € | | |
| 65 Autres ch. G. courantes | 2 500,00 € | | |
| 6574 Subv aux associations | 2 500,00 € | | |
| 022 dépenses imprévues | 57 500,00 € | | |
| | | | |
| | | | |
| | 394 892,25 € | | 394 892,25 € |

Il est proposé au Comité Syndical :

- d'approuver les inscriptions budgétaires telles que présentées ci-dessus ;
- d'adopter la décision modificative n°1 relative à l'affectation du résultat 2017 et à l'ouverture de nouveaux crédits.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide

- d'approuver les inscriptions budgétaires telles que présentées ci-dessus ;
- d'adopter la décision modificative n°1 relative à l'affectation du résultat 2017 et à l'ouverture de nouveaux crédits.

Délibération n°6 : Transfert de la compétence « inertes » – Adoption des Procès-Verbaux de transfert de l'ISDI de Navarrenx et de l'ISDI de Salies-de-Béarn.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-6,

- Vu la délibération de la CCBG en date du 23 janvier 2017 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi relative à la composition du syndicat,
- Vu la délibération du Comité syndical de Bil Ta Garbi en date du 07 mars 2017 relative à l'adhésion de la CCBG et de la CAPB au syndicat mixte Bil Ta Garbi,
- Vu la délibération du syndicat mixte Bil Ta Garbi en date du 13 septembre 2017 relative à la modification des statuts du syndicat visant à la prise de compétence « traitement et valorisation des déchets inertes autre que ménagers et assimilés » au 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu la délibération de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves (CCBG) en date du 24 novembre 2017 relative à la modification des statuts du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi - Prise de la compétence « traitement et valorisation des déchets inertes autre que ménagers et assimilés ».

Considérant que les Procès-verbaux de transfert constatant la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence « traitement et valorisation des déchets inertes autres que déchets ménagers et assimilés" sur le territoire de la communauté de communes du Béarn des Gaves doivent être établis.

Après avoir préalablement exposé que :

La CCBG accueille sur son territoire deux installations de stockage de déchets inertes, installations qui seront exploitées par le Syndicat en vertu de la compétence en matière de traitement des déchets du BTP qui lui a été confiée au 1er janvier 2018, et pour lesquelles une déclaration de changement d'exploitant a été effectuée auprès des services de l'état en février 2018.

Ces installations de stockage des déchets inertes sont :

- Pour le site de Navarrenx, une capacité totale de 26 250 tonnes et une autorisation d'exploiter pour une durée de 15 ans à compter du 26 octobre 2009 (arrêté préfectoral N°2009-299-9). L'ISDI de Navarrenx a une capacité de 1 500 tonnes /an.
- Pour le site de Salies-de-Béarn, une capacité totale de 60 000 tonnes et une autorisation d'exploiter pour une durée de 10 ans à compter du 12 juin 2008 (arrêté préfectoral N°2008-164-19). L'ISDI de Salies a une capacité de 6 000 tonnes /an.

Il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens transférés en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général, ainsi que l'évaluation de leur remise en état s'il y a lieu.

Les Procès-verbaux joints à la présente délibération décrivent la consistance des biens transférés, les modalités de mise à disposition, les conditions de désaffectation des biens, la comptabilisation du transfert, la date d'entrée en vigueur du transfert, les conditions de modification des PV, les modalités de règlement des litiges éventuels, ainsi que l'indivisibilité des clauses des PV.

Le Bureau syndical, saisi sur cette question, a émis un avis favorable au présent rapport.

Il est proposé aux membres du Comité syndical d'autoriser la Présidente :

- à signer les procès-verbaux de transfert relatifs aux ISDI de Navarrenx et de Salies-de-Béarn établis contradictoirement avec la Communauté de Communes Béarn des Gaves,
- de prendre tous les actes nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide d'autoriser la Présidente :

- à signer les procès-verbaux de transfert relatifs aux ISDI de Navarrenx et de Salies-de-Béarn établis contradictoirement avec la Communauté de Communes Béarn des Gaves,
- de prendre tous les actes nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Délibération n°7 : Transfert de la compétence « inertes » – Adoption du Procès-Verbal de transfert de l'ISDI de Cambo-les-Bains.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-6,

- Vu la délibération de la CAPB en date du 23 janvier 2017 relative à l'adhésion au syndicat Bil Ta Garbi,
- Vu la délibération de la CAPB en date du 23 janvier 2017 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi t,
- Vu la délibération du Comité syndical de Bil Ta Garbi en date du 07 mars 2017 relative à l'adhésion de la CCBG et de la CAPB,
- Vu la délibération du syndicat mixte Bil Ta Garbi en date du 13 septembre 2017 relative à la modification des statuts du syndicat visant à la prise de compétence « traitement et valorisation des déchets inertes autre que ménagers et assimilés » au 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 23 septembre 2017 relative à la modification des statuts du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi - Prise de la compétence « traitement et valorisation des déchets inertes autre que ménagers et assimilés ».

Considérant que les Procès-verbaux de transfert constatant la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence « traitement et valorisation des déchets inertes autres

que déchets ménagers et assimilés" sur le territoire de la communauté d'Agglomération Pays Basque doivent être établis.

Après avoir préalablement exposé que :

La CAPB accueille sur son territoire une installation de stockage de déchets inertes, installations qui sera exploitée par le Syndicat en vertu de la compétence en matière de traitement des déchets du BTP qui lui a été confiée au 1er janvier 2018, et pour laquelle une déclaration de changement d'exploitant a été effectuée auprès des services de l'état en février 2018.

Cette installation de stockage des déchets inertes située à Cambo-les-Bains a pour caractéristiques :

- une capacité totale de 16 000 tonnes, et une autorisation d'exploiter pour une durée de 10 ans à compter du 23 septembre 2009 (arrêté préfectoral N°2009-266-16). L'ISDI de Cambo les Bains a une capacité de 1 500 tonnes /an.

Il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens transférés en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général, ainsi que l'évaluation de leur remise en état s'il y a lieu.

Le Procès-verbal joint à la présente délibération décrit la consistance des biens transférés, les modalités de mise à disposition, les conditions de désaffectation des biens, la comptabilisation du transfert, la date d'entrée en vigueur du transfert, les conditions de modification des PV, les modalités de règlement des litiges éventuels, ainsi que l'indivisibilité des clauses des PV.

Le Bureau syndical, saisi sur cette question, a émis un avis favorable au présent rapport.

Il est proposé aux membres du Comité syndical d'autoriser la Présidente :

- à signer le procès-verbal de transfert relatif au transfert de l'ISDI de Cambo-les-Bains établi contradictoirement avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque,
- de prendre tous les actes nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide d'autoriser la Présidente :

- à signer le procès-verbal de transfert relatif au transfert de l'ISDI de Cambo-les-Bains établi contradictoirement avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque,
- de prendre tous les actes nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Délibération n°8 : Signature d'une convention avec la Communauté de Communes Béarn des Gaves concernant la mise à disposition des moyens nécessaires à l'exploitation des ISDI des Antys et de Navarrenx.

Suite à la prise de compétence « déchets inertes » et au transfert des ISDI du territoire de la Communauté de Communes Béarn des Gaves, il convient d'organiser les conditions d'exploitation des deux ISDI présentes sur ce territoire.

Il est à noter que ces deux sites font l'objet d'une coactivité qui nécessite la présence ponctuelle de personnel et de matériel de la CCBG. Afin de ne pas modifier l'organisation opérationnelle déjà en place sur les sites, il a été convenu de ne pas modifier les conditions d'exploitation des sites et que le syndicat participe au financement du service existant.

La présente convention, entre le syndicat et la Communauté de Communes du Béarn des Gaves (CCBG), a pour objet de définir, pour l'exercice de la compétence mentionnée en préambule :

- Les modalités de mise à disposition des matériels et équipements, propriété de la CCBG, nécessaires, de manière ponctuelle,
- Les modalités de permanence des personnels de la CCBG affectés à la gestion de ces sites et leurs conditions d'intervention.

Elle a également pour objet de fixer les objectifs poursuivis en termes d'exploitation du site, ces objectifs étant communs au Syndicat et à la CCBG.

En contrepartie, la convention prévoit les conditions de remboursement, par le syndicat Bil Ta Garbi, des frais engagés par le CCBG pour le fonctionnement des ISDI.

Le Bureau syndical, saisi du dossier lors de la séance du 23 mai 2018, a émis un avis favorable à la signature d'une telle convention.

Il est donc proposé au Comité syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer ladite convention de remboursement de frais avec la CCBG.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide d'autoriser la Présidente à signer ladite convention de remboursement de frais avec la CCBG.

Délibération n°9 : Positionnement du Syndicat sur les conclusions de l'étude territoriale centre de tri et suites à donner

Dans le cadre de la contractualisation Contrat d'Objectif Déchets Economie Circulaire - Territoires Zéro Déchet, Zéro Gaspillage avec l'ADEME, le Syndicat a lancé une étude territoriale centre de tri.

Suite à la consultation lancée fin 2016, le groupement Inddigo-Pintat a été retenu pour réaliser une étude territoriale sur la partie tri des collectes sélectives, étude tenant compte notamment de l'évolution attendue des consignes de tri (2022 pour l'extension) mais également des recommandations des éco-organismes en cours de débat sur la nature des flux à privilégier à l'avenir (fibreuse/emballages...).

Cette thématique étant très large et la région Sud-Ouest étant peu pourvue de centres de tri récents, l'étude a intégré un territoire plus large que celui du Syndicat Bil ta Garbi puisque ont été associées les collectivités suivantes :

- SITCOM Côte Sud des Landes,
- SIETOM de Chalosse
- SICTOM du Marsan
- SIVOM du Pays de Born
- SEDHL (Morcenx)

L'étude a compris trois phases, menées de juin à décembre 2017, en présence des techniciens des collectivités, réunis en comité technique et des élus réunis en comité de pilotage, tout au long de la démarche

- Réalisation d'un diagnostic (identification des flux du territoire d'étude, des modes de collecte, des tonnages, du parc de centres de tri, ... avec des projections intégrant l'extension des consignes de tri)
- Construction de scénarios tenant compte de l'évolution des quantités à trier, des schémas de collecte, des caractéristiques des flux à trier...
- Analyse multicritère des scénarios portant sur les dimensions économique, sociale et environnementale pour l'ensemble de la fonction de tri allant de la collecte auprès des habitants, à l'utilisation des flux à valoriser.

Trois scénarii se sont dégagés de cette étude finalisée en décembre 2017, et ont été présentés en comité de pilotage réunissant les élus des collectivités, le 28 janvier 2018.

- Scénario 1 : relatif à la modification du centre de tri Canopia de façon à accueillir l'ensemble des collectes sélectives des 6 syndicats partenaires de l'étude
- Scénario 3 : relatif à la modification du centre de tri Canopia pour le tri des collectes sélectives des 3 syndicats actuellement partenaires sur ce site (Bil Ta Garbi, SIETOM de Chalosse, SITCOM Côte Sud des Landes)
- Scénario 4 : relatif à la création d'un centre de tri neuf au barycentre des 6 syndicats partenaires de l'étude

A l'issue de ce comité de pilotage, le Syndicat a sollicité les collectivités partenaires afin de recueillir l'avis et le choix de leurs organes délibérants sur la suite qu'ils souhaitaient donner à cette étude.

Le SICTOM du Marsan a indiqué choisir le scénario 3 et ne pas poursuivre le partenariat initié.
Le SICTOM Côte Sud des Landes a opté en choix 1 pour le scénario 3, en choix 2 pour le scénario 1.
Le SIETOM de Chalosse a opté en choix 1 pour le scénario 4 et en choix 2 pour le scénario 3.
Le SIVOM du Pays de Born et le SEDHL n'ont pas formalisé de réponses.

Le Syndicat Bil Ta Garbi porteur de l'étude est favorable aux scénarios 1 et 3 et défavorable au scénario 4 qui implique la construction du centre de tri neuf et ne paraît pas pertinent notamment au regard des aspects financiers, opérationnels et environnementaux (cf. présentation du 14 mars 2018).

Au vu de ce qui précède, et de la présentation réalisée par le bureau d'études Inddigo le 14 mars dernier, après avis favorable du bureau syndical réuni le 23 mai 2018, il vous est proposé de :

- classer par ordre de préférence les scénarii de l'étude comme suit : scénario 3, puis scénario 1 ; scénario 4 écarté
- valider le principe de poursuivre le partenariat avec les 2 Syndicats volontaires sur le scénario 3,
- d'autoriser la Présidente à informer les 2 collectivités concernées, et de leur proposer de compléter les études nécessaires d'un point de vue juridique d'une part, et technique d'autre part ;
- engager les études juridiques et techniques complémentaires nécessaires, d'inscrire ainsi les crédits correspondants au budget du Syndicat (60 000 €), le partage des frais sera assuré par la suite avec les deux collectivités concernées ;
- autoriser la Présidente à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide de :

- classer par ordre de préférence les scénarii de l'étude comme suit : scénario 3, puis scénario 1 ; scénario 4 écarté
- valider le principe de poursuivre le partenariat avec les 2 Syndicats volontaires sur le scénario 3,
- d'autoriser la Présidente à informer les 2 collectivités concernées, et de leur proposer de compléter les études nécessaires d'un point de vue juridique d'une part, et technique d'autre part ;
- engager les études juridiques et techniques complémentaires nécessaires, d'inscrire ainsi les crédits correspondants au budget du Syndicat (60 000 €), le partage des frais sera assuré par la suite avec les deux collectivités concernées ;
- autoriser la Présidente à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette délibération.

Délibération n°10 : Renouvellement de la convention d'entente avec le SIETOM de Chalosse

Le SIETOM de Chalosse et le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi œuvrent depuis le 1^{er} avril 2017 à la mutualisation de moyens humains, techniques et financiers dans le cadre de l'optimisation du fonctionnement du centre de tri.

Les matériaux à trier sont constitués d'environ 500 tonnes/an d'emballages en mélanges et de 2 000 tonnes/an de fibreux (papier et cartons).

La convention signée en mars 2017 prenant fin le 30 juin 2018, un bilan de la convention a été effectué le 9 mai 2018 entre les deux structures.

Il est proposé :

- de faire évoluer la forme de la convention ; l'objet de la convention restant identique, et les tarifs inchangés en 2018.
- de fixer l'échéance de la nouvelle convention au 31/12/2020
- d'indiquer les tarifs en annexe de la convention, ce qui permettra de modifier uniquement l'annexe par avenant annuel.

Le Bureau syndical ayant émis un avis favorable lors de la séance du 23 mai 2018,

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- de valider la continuité du partenariat avec la SIETOM de Chalosse jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- d'autoriser La Présidente à signer la nouvelle convention, jointe en annexe, avec le SIETOM de Chalosse

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide :

- de valider la continuité du partenariat avec la SIETOM de Chalosse jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- d'autoriser La Présidente à signer la nouvelle convention, jointe en annexe, avec le SIETOM de Chalosse

Délibération n°11 : Convention d'entretien de l'accès du quai de Collecte Sélective de Salies de Béarn

La Communauté de Communes du Béarn des Gaves, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, le Syndicat Bil Ta Garbi et la Commune de Salies de Béarn, entités utilisatrices du quai de transfert de la collecte sélective, ont convenu de la nécessité de prévoir la réfection de la voirie du chemin d'accès au quai de transfert de collecte sélective de Salies de Béarn pour leur part respective. Deux portions de voiries appartenant au domaine public routier communal sont concernées : Chemin Boucau pour la commune de l'Hôpital d'Orion, chemin de Laudure pour la commune de Salies de Béarn, ...

A cette fin, une convention doit être établie entre les différents utilisateurs de ces voiries d'accès au quai de transfert des déchets de collecte sélective de Salies de Béarn.

Les différents utilisateurs sont en effet :

- la CCBG assurant la collecte de la CS des cantons de Navarrenx, Salies et Sauveterre,
- la CAPB assurant la collecte de la CS du canton de Saint-Palais,
- le Syndicat assurant le transfert de ces déchets de collecte Sélective vers le pôle Canopia.

Les travaux nécessaires à la réalisation de cette opération portent sur un ensemble d'ouvrages qui relèvent des compétences simultanées des partenaires cités.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, le contenu de la mission de Maitrise d'Ouvrage des communes de Salies de Béarn et de l'Hôpital d'Orion, désignées comme maitrise d'ouvrage unique pour leur part de voirie respectives, et de la répartition financière entre les partenaires.

Concernant Laudure, les dépenses de réhabilitation sont estimées à 33 193,50 € . Au titre des travaux qui lui reviendront, les partenaires suivants verseraient à la Commune de Salies de Béarn, une participation d'un tiers du montant des travaux HT, à savoir :

- La Communauté de Communes du Béarn des Gaves contribuerait à hauteur d'un tiers des dépenses, soit 11 064.50 € HT
- La Communauté d'Agglomération du Pays Basque contribuerait à hauteur d'un tiers des dépenses, soit 11 064.50 € HT
- Le Syndicat de traitement des déchets Bil Ta Garbi contribuerait à hauteur d'un tiers des dépenses, soit 11 064.50 € HT

Cette participation serait versée en totalité à l'achèvement des travaux sur présentation :

- du décompte général,
- de l'état du solde du marché,
- du certificat de paiement,
- de la réception des travaux visés sans réserves par le Maire de la Commune, pour le compte des différents partenaires signataires de la convention.

Concernant Boucau, les dépenses de réhabilitation sont de **24 673.10 €**. Au titre des travaux qui lui reviendront, les partenaires suivants verseraient à la Commune, une participation d'un tiers du montant des travaux HT, à savoir :

- La Communauté de Communes du Béarn des Gaves contribuera à hauteur d'un tiers des dépenses, soit 8 224.37 € HT
- La Communauté d'Agglomération du Pays Basque contribuera à hauteur d'un tiers des dépenses, soit 8 224.37 € HT
- Le Syndicat Bil Ta Garbi contribuera à hauteur d'un tiers des dépenses, soit 8 224.37 € HT

Le Bureau syndical, réuni le 23 mai 2018, a émis un avis favorable à la signature des deux présentes conventions.

Il est donc proposé au Comité syndical de :

- valider le contenu des conventions proposées en annexe ;
- autoriser Mme la Présidente à signer lesdites conventions avec les partenaires cités ci-dessus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide :

- valider le contenu des conventions proposées en annexe ;
- autoriser Mme la Présidente à signer lesdites conventions avec les partenaires cités ci-dessus.

Délibération n°12 : Convention de co-exploitation du site de Zaluaga entre la CAPB et Bil Ta Garbi

Depuis le 1er janvier 2017, sous l'impulsion de la loi NOTRe, le Syndicat Mixte Bizi Garbia a été dissout. La compétence collecte jusqu'alors exercée par le Syndicat Mixte Bizi Garbia est désormais sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la compétence traitement est à la charge du Syndicat mixte Bil Ta Garbi.

Une partie des agents, des locaux, des services et des moyens matériels du site de Zaluaga Bi a donc été repris par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, l'autre partie a été reprise par le Syndicat. De fait les répartitions sont imbriquées et réparties sur l'ensemble du site de Zaluaga Bi.

Ainsi, les deux entités ont décidé de mettre en commun leurs moyens, afin d'en rationaliser l'usage et d'optimiser les frais de fonctionnement pour les deux collectivités.

Entre autres, l'ensemble des espaces verts de la CAPB seront entretenus par les équipes de Bil Ta Garbi alors que la maintenance légère des 3 véhicules du site sera réalisée par l'atelier mécanique de la CAPB. De plus, les vestiaires de la CAPB seront mis à disposition des équipes de Bil Ta Garbi.

La présente convention qui vous est proposée, a pour objet de définir les modalités de co-exploitation du site de Zaluaga entre les deux occupants.

Le Bureau syndical, réuni le 23 mai 2018, a donné un avis favorable à la signature de ladite convention.

Il est proposé au Comité Syndical de valider le contenu de la convention jointe en annexe et d'autoriser Mme la Présidente à la signer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide de valider le contenu de la convention jointe en annexe et d'autoriser Mme la Présidente à le signer.

Délibération n°13 : Transformation des quatre Contrats Uniques d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) en contrats Parcours Emploi Compétence (PEC).

Par délibérations en date du 13 mai 2015 et du 14 décembre 2016, le Comité syndical décidait la création de quatre postes dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement à l'emploi pour l'embauche d'opérateurs de tri au sein du centre de tri de Canopia. Depuis janvier 2018, les réformes gouvernementales font évoluer ces contrats CAE-CUI vers les Parcours Emploi Compétences (PEC). Le contrat aidé devient un parcours emploi compétences recentré sur un seul objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, en associant la mise en situation professionnelle et l'acquisition de compétences par la formation. Ces postes bénéficient maintenant d'une aide financière de 50% sur 20 heures par semaine.

Après avis favorable du Bureau Syndical en date du 23 mai 2018, il est donc proposé au Comité syndical de valider la transformation des quatre postes d'opérateurs du tri initialement créés dans le cadre du dispositif CAE en contrats Parcours Emploi Compétences.

Il est précisé que :

- ces contrats seront conclus pour une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- que la durée du travail est fixée à 35 Heures par semaine (temps complet).
- leur rémunération sera fixée à 1 712.23 € brut mensuel.
- les crédits budgétaires nécessaires au financement de ces postes ont été prévus au Budget primitif du syndicat (Chapitre 012)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide de valider la transformation des quatre postes d'opérateurs du tri initialement créés dans le cadre du dispositif CAE en contrats Parcours Emploi Compétences.

Il est précisé que :

- ces contrats seront conclus pour une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- que la durée du travail est fixée à 35 Heures par semaine (temps complet).
- leur rémunération sera fixée à 1 712.23 € brut mensuel.
- les crédits budgétaires nécessaires au financement de ces postes ont été prévus au Budget primitif du syndicat (Chapitre 012)

Délibération n°14 : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique placé auprès du syndicat mixte Bil Ta Garbi, institution du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissement

Le 06 décembre 2018, se déroulera l'élection des représentants du personnel au Comité Technique. Cette instance consultative, outil du dialogue social, émet des avis sur les questions d'environnement professionnel. Elle comprend un collège des représentants du personnel et un collège des représentants de l'Administration.

Il appartient au Comité syndical de se prononcer, dans la limite de tranches fixées par la réglementation, sur le nombre de représentants titulaires du personnel qui siégeront au Comité Technique de la collectivité.

Il convient également de décider si le paritarisme est maintenu entre les deux collèges, la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 de rénovation du dialogue social ayant supprimé l'exigence du paritarisme pour le Comité Technique. Le Comité syndical doit expressément décider du maintien du paritarisme.

Enfin, le Comité syndical doit décider si, au cours des réunions du Comité Technique, l'avis du collège des représentants de l'Administration sera ou non recueilli.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 23 mai 2018 et que les représentants des organisations syndicales présentes se sont prononcés pour le maintien des dispositions actuelles

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 108 agents dont 61.11% d'hommes et 38.89% de femmes.

Considérant que l'effectif des représentants titulaires du personnel peut être compris entre 3 et 5,

Il est proposé au Comité syndical, de

- fixer à trois le nombre de représentants titulaires du personnel, chaque titulaire ayant un suppléant,
- de décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants du syndicat Bil Ta Garbi égal à celui des représentants du personnel titulaires (chaque titulaire a également un suppléant).
- de décider du recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide de

- fixer à trois le nombre de représentants titulaires du personnel, chaque titulaire ayant un suppléant,
- de décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants du syndicat Bil Ta Garbi égal à celui des représentants du personnel titulaires (chaque titulaire a également un suppléant).
- de décider du recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

Délibération n°15 : Fixation du nombre de représentants du personnel au sein du CHSCT

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1.

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés.

Vu le décret 85.603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 23 mai 2018 et que les représentants des organisations syndicales présentes se sont prononcés pour le maintien des dispositions actuelles

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 108 agents dont 61.11% d'hommes et 38.89% de femmes.

Il est proposé au Comité Syndical de :

- fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à trois (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)
- décider le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.
- décider le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide de

- fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à trois (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)
- décider le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.
- décider le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité

Délibération n°16 : Signature d'une convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire.

Monsieur le Vice-président expose au Comité syndical que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques s'est engagé dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permise par l'article 5 IV de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle qui permet, jusqu'en novembre 2020, d'introduire une phase de médiation avant tout contentieux au Tribunal Administratif.

Ce processus concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Toutefois, pour bénéficier de cette nouvelle prestation, qui sera incluse dans la cotisation additionnelle (sans augmentation de celle-ci), les collectivités doivent délibérer avant le 1er septembre 2018.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche et après favorable du Bureau syndical réuni le 23 mai 2018,

Il est proposé au Comité syndical de :

- décider d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, cette médiation étant assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

- autoriser Madame la Présidente à signer la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire figurant en annexe.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide :

- d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, cette médiation étant assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,
- d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire figurant en annexe.

Délibération n°17 : Autorisation de signature d'un marché de location d'engins d'exploitation pour le site de Mendixka ainsi que la reprise de deux engins.

Le syndicat Bil Ta Garbi a lancé un marché ayant pour objet la location d'engins d'exploitation pour le site de Mendixka ainsi que la reprise de deux engins.

La consultation a été lancée le 7 mars 2018 selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 25 et 66 à 68 du Décret n°2016-36 du 25 mars 2016. La date limite de remise des offres avait été fixée au 9 avril 2018 à 12 heures.

La consultation se décomposait en deux tranches indissociables :

- Tranche n°1 : la location en full service d'un chargeur sur pneus de 11 Tonnes avec reprise d'un chariot élévateur télescopique de marque Manitou MLT 845 – 120H avec 3800 heures.
- Tranche n°2 : la location en full service d'un chargeur sur pneus de 9 Tonnes et reprise d'une chargeuse Volvo L45G avec 4200 heures

Quatre candidats ont remis une offre dans les délais impartis, il s'agit des sociétés suivantes :

- Groupe Poisson
- Liebherr
- V2V MAT
- M3 : base et variantes

S'agissant d'une procédure d'Appel d'Offres ouvert, c'est à la Commission d'Appel d'Offres qu'il revient d'attribuer ce marché.

Après vérification de la conformité des offres, les services du syndicat ont été amenés à analyser les offres conformément aux critères énoncés dans le règlement de consultation.

Réuni le 23 mai 2018, la Commission d'Appel d'Offres du syndicat, sur la base du rapport d'analyse des offres, a décidé d'attribuer le marché à la société M3 en retenant l'offre variante n°1 comme l'offre la plus avantageuse sur la base des critères d'analyse des offres fixés au règlement de la consultation pour un montant total de 200 600.00 € HT et avec reprise du chariot télescopique pour 32 000 € HT et de la chargeuse Volvo L45G pour 45 000.00 € HT.

Par conséquent, il est proposé au Comité Syndical :

- d'autoriser la Présidente à signer et notifier le présent marché à la société M3 pour son offre en variante n°1 pour un montant de 200 600.00 € HT ;
- d'autoriser la Présidente à effectuer toutes les formalités nécessaires à la reprise des engins selon la proposition faite par la société M3.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide :

- d'autoriser la Présidente à signer et notifier le présent marché à la société M3 pour son offre en variante n°1 pour un montant de 200 600.00 € HT ;
- d'autoriser la Présidente à effectuer toutes les formalités nécessaires à la reprise des engins selon la proposition faite par la société M3.

Délibération n°18 : Convention avec l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées (AUDAP)

Dans le cadre de la démarche globale relative à la valorisation et au traitement des déchets inertes présentée au bureau du 19 juillet 2017, un projet de convention a été rédigé avec l'AUDAP pour bénéficier de son appui sur l'articulation entre les documents d'urbanisme et le schéma directeur de gestion des déchets inertes du Syndicat.

En lien avec ses domaines de compétence et son implication territoriale, le Syndicat sollicitera l'appui de l'AUDAP :

- Dans le suivi de l'étude afin de construire au mieux la nécessaire relation avec les documents d'urbanisme, les stratégies territoriales et les perspectives de développement et ainsi veiller à l'articulation de notre démarche avec les schémas SCOT (schéma de cohérence territoriale), PLUI (plan local d'urbanisme intercommunal), SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires),... dans lesquels l'AUDAP est impliquée
- Dans la réalisation d'outils cartographiques nécessaires au schéma directeur
- Dans l'élaboration d'indicateurs de suivi pour évaluer l'état d'avancement de la question tous les ans dans une logique de tableau de bord (capacité de stockage, ...)
- Dans la participation à l'animation locale en lien avec les deux cahiers réalisés par l'AUDAP (la prise en compte des déchets dans la planification urbaine et l'intégration de la gestion des déchets dans les marchés publics).

Cet accompagnement a été évalué à l'équivalent de 20 jours de travail (15 jours pour le schéma directeur et 5 jours pour de l'animation) soit une contribution financière du Syndicat Bil Ta Garbi à l'AUDAP de 8400 € maximum.

Après avis favorable du Bureau syndical, réuni le 23 mai 2018, il est proposé aux membres du Comité Syndical d'autoriser Madame La Présidente à signer la convention ci-jointe en annexe.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide d'autoriser Madame La Présidente à signer la convention ci-jointe en annexe

Délibération n°19 : Adoption du Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets – Année 2017

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets est devenu obligatoire avec l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la Loi " Barnier " du 2 février 1995.

Le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 est venu préciser les modalités de cette obligation pour le Maire ou le Président de l'EPCI de présenter à son conseil ou à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service destiné à l'information des usagers.

La loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique, a instauré de nouvelles dispositions en matière de prévention et de gestion des déchets. Le décret N°2015-1827 du 30 décembre 2015, s'inscrit dans cette loi en précisant les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans les Rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers.

Voici les indicateurs majeurs du rapport annuel 2017 :

➤ Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

| Collectivités adhérentes | Tonnages traités | Performance |
|--------------------------|------------------|-------------|
| CA Pays Basque | 92 782 t | 306 kg/hab |
| CC Béarn des Gaves | 2 926 t | 166 kg/hab |
| Total Bil Ta Garbi | 95 708 t | 298 kg/hab |

| Détail par Pôle | Tonnages traités en 2017 | Performance | Variation tonnages 2016/2017 | Variation kg/hab 2016/2017 |
|---|--------------------------|-------------------|------------------------------|----------------------------|
| CA Pays Basque - PT Errobi | 4 657 t | 197 kg/hab | 0% | -1% |
| Arcangues, Bassussarry | 1 687 t | 282 kg/hab | | |
| CA Pays Basque - PT Hasparren Iholdy | 3 330 t | 192 kg/hab | 4% | 3% |
| CA Pays Basque - Secteur Hendaye | 6 033 t | 369 kg/hab | 0% | 2% |
| CA Pays Basque - Secteur Sied | 7 234 t | 316 kg/hab | 2% | 1% |
| CA Pays Basque - PT Sud Pays Basque | 12 171 t | 424 kg/hab | | |
| CA Pays Basque - PT Côte Basque Adour | 41 877 t | 348 kg/hab | 4% | 3% |
| Bidart | 3 196 t | 485 kg/hab | | |
| CA Pays Basque - PT Amikuze | 2 106 t | 217 kg/hab | 3% | 2% |
| CA - PT Garazi Baigorri | 3 265 t | 257 kg/hab | -2% | -2% |
| CA Pays Basque - PT Pays de Bidache | 1 297 t | 216 kg/hab | 3% | 1% |
| CA Pays Basque - PT Ostibarre | 227 t | 161 kg/hab | -1% | 0% |
| CA Pays Basque - PT Soule Xiberoa | 2 017 t | 158 kg/hab | 4% | 5% |
| CA Pays Basque - PT Nive Adour | 3 685 t | 191 kg/hab | 5% | 3% |
| CC Béarn des Gaves - PT Navarrenx | 591 t | 115 kg/hab | -20% | -20% |
| CC Béarn des Gaves - PT Salies de Béarn | 1 706 t | 216 kg/hab | 3% | 3% |
| CC Béarn des Gaves - PT Sauveterre de Béarn | 628 t | 136 kg/hab | -4% | -3% |
| Total Bil Ta Garbi | 95 708 t | 298 kg/hab | 2% | 1% |

Concernant la **performance à habitant**, on constate une hausse de 1% en comparaison aux données de 2016 (295 kg/hab) à territoire similaire c'est à dire incluant l'ancien territoire du Syndicat Bizi Garbia. Pour rappel, la performance 2016 de l'ancien périmètre du Syndicat Bil Ta Garbi était de 275 kg/hab.

Cette hausse peut s'expliquer par :

- l'intégration de l'ancien territoire du Syndicat Bizi Garbia qui est très fortement impacté par l'affluence touristique et le nombre de résidences secondaires
- l'augmentation de la production individuelle de +3% à 5% sur les pôles Côte Basque Adour, Soule Xiberoa, Nive Adour et Pays d'Hasparren.
Ceci peut s'expliquer notamment par le décalage de trois années, entre la population réelle aujourd'hui et celle de 2015. En effet, pour ce rapport de l'année 2017, il est appliqué la Population Municipale 2015 - données parues au 01/01/2018 par l'INSEE.
- Il est également envisagé de se rapprocher des structures de tourisme pour évaluer si l'affluence touristique a été plus importante sur l'année 2017.

A noter la baisse majeure pour le territoire de Navarrenx (-20%), conséquence de la mise en place de la Tarification Incitative

En 2017, l'activité du pôle de valorisation Canopia a été fortement impactée par l'incendie du 16 septembre 2016. Une grande partie de l'unité a nécessité une reconstruction complète. La remise en service de l'unité a été effective le 18 septembre 2017. Le bâtiment de réception des ordures ménagères n'ayant pas été touché, il a servi de quai de transfert. La répartition des exutoires pour les OMR pour l'année 2017 est la suivante :

| Unité de valorisation Organique | | | Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) | | Unité de valorisation Energétique(UVE) | | |
|---------------------------------|---------------------|----------------------------|---|-------------------------|--|--------------------------------|------------------------------|
| Canopia (Bayonne) | Mendixka (Charitte) | SIETOM Chalosse (Caupenne) | Zaluaga (St Pée / Nivelle) | Terralía (Aire / Adour) | SITCOM Côte Sud des Landes (Bénesse) | Cyclergie (Pontenx les Forges) | Béarn Environnement (Lescar) |
| 19 440 t | 18 170 t | 3 905 t | 24 128 t | 23 305 t | 2 053 t | 2 961 t | 1 747 t |
| 20% | 19% | 4% | 25% | 24% | 2% | 3% | 2% |

Le taux de valorisation des OMr sur l'année 2017 est de 35 % (61% en 2016, 50% en 2015 ; 19% en 2014 et 0% jusqu'à 2013).

La baisse de ce taux est liée à l'incendie du 16 septembre 2016 de l'UVO de Canopia rendant inutilisable les installations jusqu'au 16 septembre 2017.

Les UVO de Canopia et Mendixka ont permis de produire 2 636 T de compost et pour Canopia 1 148 217 Nm³ de biogaz ayant permis la production de 2 173 MWh d'électricité et 985 MWh de chaleur.

➤ Collecte sélective

| Collectivités adhérentes | Verre | Emballages | JRM | Total Emballages collectés 2017 | Taux de détournement CS/(CS+OM) | Performance |
|---------------------------|-----------------|----------------|----------------|---------------------------------|---------------------------------|------------------|
| CA Pays Basque | 12 792 t | 5 658 t | 7 595 t | 26 045 t | 22% | 86 kg/hab |
| CC Béarn des Gaves | 674 t | 395 t | 529 t | 1 599 t | 35% | 91 kg/hab |
| Total Bil Ta Garbi | 13 467 t | 6 052 t | 8 124 t | 27 644 t | 22% | 86 kg/hab |

| | Tonnages 2017 | Evolution tonnages 2016/2017 | Performance | Variation performance 2016/2017 |
|--------------|-----------------|------------------------------|---------------------|---------------------------------|
| verre | 13 467 t | 3% | 42 kg/an/hab | 3% |
| JRM | 8 124 t | -2% | 25 kg/an/hab | -2% |
| Emballages | 6 052 t | 11% | 19 kg/an/hab | 10% |
| TOTAL | 27 644 t | 3% | 86 kg/an/hab | 3% |

III.3.2. Performances de collecte sélective par matériaux

Concernant la **performance à habitant**, on constate une progression de 3% en comparaison aux données de 2016 (84 kg/hab.) à territoire similaire c'est à dire incluant l'ancien territoire du Syndicat Bizi Garbia.

Pour rappel, la performance 2016 de l'ancien périmètre du Syndicat Bil Ta Garbi était de 83 kg/hab.

Cette progression peut s'expliquer par :

- L'Augmentation de la production individuelle du tri du verre de 3% favorisée par les efforts réalisés en communication et l'installation de nouveaux Points d'Apport Volontaire verre sur le territoire facilitant le geste de tri pour les usagers
- L'Amélioration des performances du territoire de Navarrenx (progression +12%) grâce à la mise en place de la Tarification Incitative
- L'Intégration de l'ancien territoire du Syndicat Bizi Garbia très fortement impacté par l'affluence touristique et la présence de résidences secondaires et donc qui connaît une forte progression du tri en été.

En 2017, le Centre de tri Canopia constatait un taux de refus global de 11%.

➤ Déchetterie

| Collectivités adhérentes | total encombrants 2017 | Performance | Evolution performances 2016/2017 | Evolution tonnages 2016/2017 |
|--------------------------|------------------------|-------------|----------------------------------|------------------------------|
| CA Pays Basque | 68 683 t | 227 kg/hab. | 1% | 2% |
| CC Béarn des Gaves | 5 990 t | 339 kg/hab. | -11% | -11% |
| Total Bil Ta Garbi | 74 674 t | 233 kg/hab. | 0% | 1% |




➤ Les flux

| Flux de déchets | Résultats 2017 | Evolution tonnages 2016/2017 | Performance | Evolution Performance 2016/2017 |
|--------------------|-----------------|------------------------------|-------------------|---------------------------------|
| tout-venant | 17 697 t | 4% | 55 kg/hab | 3% |
| déchets verts | 20 732 t | -11% | 65 kg/hab | -12% |
| gravats | 13 696 t | 5% | 43 kg/hab | 4% |
| ferraille | 2 726 t | 5% | 9 kg/hab | 4% |
| bois | 10 183 t | 5% | 32 kg/hab | 4% |
| carton | 3 686 t | 6% | 11 kg/hab | 5% |
| D3E | 2 104 t | -6% | 7 kg/hab | -6% |
| huile végétale | 25 t | -8% | 0 kg/hab | -9% |
| pneus | 111 t | 65% | 0 kg/hab | 64% |
| DEA | 3 087 t | 47% | 10 kg/hab | 46% |
| plâtre | 76 t | -2% | 0 kg/hab | -2% |
| cartouches d'encre | 6 t | -30% | 0 kg/hab | -30% |
| déchets dangereux | 544 t | 4% | 2 kg/hab | 3% |
| TOTAL | 74 674 t | 1% | 233 kg/hab | 0% |

Concernant la **performance à habitant**, on constate une stagnation en comparaison aux données de 2016 (233 kg/hab.) à territoire similaire c'est à dire incluant l'ancien territoire du Syndicat Bizi Garbia. Pour rappel, la performance 2016 de l'ancien périmètre du Syndicat Bil Ta Garbi était de 236 kg/hab.

Le taux de valorisation des déchets de déchetterie est de 69% (69% en 2016 également).

➤ En synthèse

| | Données 2017 | Performances 2017 |
|--|------------------|--------------------|
| OMR  | 95 708 t | 298 kg/hab. |
| Recyclables  | 27 644 t | 86 kg/hab. |
| Déchetterie  | 74 639 t | 233 kg/hab. |
| TOTAL Déchets ménagers et assimilés (DMA) | 197 990 t | 618 kg/hab. |

Concernant la **performance à habitant**, on constate une **hausse de 1%** des DMA en comparaison aux données de 2016 (612 kg/hab.) à territoire similaire c'est à dire incluant l'ancien territoire du Syndicat Bizi Garbia.

Pour rappel, la performance 2016 de l'ancien périmètre du Syndicat Bil Ta Garbi était de 595 kg/hab.

Le taux de valorisation global des déchets est de 57% (69% en 2016, 65% en 2015 ; 48% en 2014).

| | | | |
|------------------------|--------------------------|----------------------|---------------|
| valorisation organique | valorisation énergétique | valorisation matière | non valorisés |
| 21% | 7% | 29% | 43% |

Ce taux, fortement impacté par l'incendie de l'UVO Canopia remis en service le 18 septembre, traduit les efforts de valorisation :

- sur les Ordures Ménagères Résiduelles valorisées en compost et en énergie grâce aux unités de valorisation organique, Canopia et Mendixka
- sur les déchets issus de la collecte sélective puis recyclés en nouveaux objets,
- sur les déchets verts valorisés en compost, sur le bois recyclé en panneaux agglomérés,...

Ainsi, avec notamment les UVO et la multiplication des filières en déchetterie, le taux de valorisation progresse de manière continue et devra atteindre les 80 % en 2020 (objectif du PASS°).

Après avis favorable du Bureau syndical, réuni le 23 mai 2018, il est proposé aux membres du Comité Syndical de Bil Ta Garbi d'adopter le rapport annuel joint en annexe.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide d'adopter le rapport annuel joint en annexe

Délibération n°20 : Adoption du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Lors du comité syndical du 13 décembre 2017, il a été présenté le projet de Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ainsi que son planning d'adoption. Dans l'ordre, le décret du 10 juin 2015 imposait les étapes suivantes avant l'adoption du PLPDMA :

- La constitution d'une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) – adoptée le 13 décembre 2017
- La consultation / recueil des avis des usagers et du public
- La réalisation d'une synthèse de la consultation
- L'adoption du PLPDMA par le Comité Syndical de Bil Ta Garbi puis par l'exécutif des deux collectivités membres.

La consultation s'est déroulée de la manière suivante :

- Projet du PLPDMA téléchargeable sur le site internet du Syndicat
- Projet du PLPDMA consultable au siège administratif du Syndicat
- Présentations du projet du PLPDMA en :
 - Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du PLPDMA le 20 décembre 2017 ;
 - Atelier de travail Zéro Déchet Zéro Gaspillage le 10 janvier 2018 ;
 - Commission environnement de la Communauté de Communes Béarn des Gaves le 15 janvier 2018 ;
 - Comité technique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 27 février 2018
 - Commission déchets de la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 05 mars 2018

Les membres du Bureau syndical réuni le 23 mai 2018 ont donné avis favorable à l'insertion, dans le projet de PLPDMA, des avis et observations (joints en annexe) formulés dans le cadre de cette consultation.

Après avis favorable du Bureau syndical, réuni le 23 mai 2018, il est proposé aux membres du Comité Syndical de Bil Ta Garbi d'adopter le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés joint en annexe.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide d'adopter le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés joint en annexe.

Délibération n°21 : Convention pour la réutilisation du matériel sportif issus de déchetterie d'Arcangues avec l'association Respyr'action

Dans le cadre de la politique de prévention des déchets et en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Pôle Territorial Errobi), il est proposé aux membres du Comité syndical le lancement d'une expérimentation pour la réutilisation du matériel sportif issus de la déchetterie d'Arcangues. Cette expérimentation serait menée avec l'association Respyr'action, qui vient d'ouvrir une recyclerie de matériel sportif, le Hangar du Sport sur la Commune d'Ustaritz.

La collaboration repose sur une organisation dans laquelle l'association Respyr'action vient collecter sur la déchetterie d'Arcangues le matériel sportif mis de côté par les gardiens dans le local de réemploi. Après passage en atelier, ce matériel est remis en vente à prix accessibles dans son local (atelier-boutique) situé à Ustaritz.

Ce partenariat permettra de donner une seconde vie au matériel sportif en réduisant d'autant les tonnages de déchets à traiter, de favoriser l'emploi via une activité dédiée et de proposer du matériel de seconde main à des prix accessibles.

L'expérimentation sera effectuée sur une durée de 1 an, renouvelable 1 fois.

Après avis favorable du Bureau syndical, réuni le 23 mai 2018, il est proposé aux membres du Comité Syndical de Bil Ta Garbi d'autoriser Madame La Présidente à signer la convention tripartite ci-jointe en annexe.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide d'autoriser Madame La Présidente à signer la convention tripartite ci-jointe en annexe.

Délibération n°22 : Autorisation de signature de l'avenant n°1 à la convention type avec l'Eco Organisme ECO DDS

Le syndicat Bil Ta Garbi a signé en 2014 une convention type avec l'Eco organisme Eco DDS dans laquelle L'éco-organisme EcoDDS s'engageait à :

- Mettre à disposition des contenants gratuitement pour les déchetteries.
- Mettre à disposition un kit de communication.
- Prendre en charge la formation des agents de déchetterie.
- Procéder à l'enlèvement des contenants.
- Verser un soutien financier annuel constitué :

| | Soutien | Objet |
|---------------------------|-----------------------|---|
| Part fixe par déchetterie | 812 € par déchetterie | Compenser les frais liés à la mise en œuvre des dispositifs spécifiques de réception et de collecte des DDS |
| Communication | 0.03 € / habitant | Soutenir les actions de promotion de la collecte sélective des DDS |

En signant la convention avec Eco-DDS, le syndicat Bil Ta Garbi et ses collectivités membres s'engagent à :

- Collecter séparément et remettre à EcoDDS (ou tout tiers diligenté par ce dernier), les DDS apportés selon les règles fixées par l'éco-organisme.

- Ne pas collecter pour le compte d'EcoDDS que les apports ménagers, et si elle accepte les déchets des professionnels, les seuils de l'arrêté produits faisant foi. Pour les catégories 4 et 5 (produits pâteux par exemple), seuls les apports concernant les ménages devront être acceptés pour le compte d'Eco-DDS.

Une convention-type à durée indéterminée a ainsi été proposée par EcoDDS lors de la période d'agrément antérieure au 31 décembre 2017.

A l'initiative de l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité d'une part et d'EcoDDS d'autre part, un avenant à la convention-type en vigueur a été élaboré, en vue de revaloriser le barème de soutiens financiers, dit barème aval. Cet avenant a été soumis à la concertation avec des représentants des collectivités territoriales, puis communiqué aux ministères délivrant l'agrément.

Considérant que, selon l'article 4.3 de la convention-type, les soutiens dus au titre de l'année N (DDS collectés en année N) sont payés en année N+1 ; que, malgré les circonstances ayant conduit à la délivrance tardive de son agrément à EcoDDS, et afin de faire bénéficier les collectivités territoriales d'un barème aval plus favorable, les parties conviennent d'une application rétroactive du nouveau barème aval

aux DDS ménagers collectés **à partir du 1er janvier 2018, dès lors que l'avenant est régularisé par les collectivités territoriales avant le 30 juin 2018 inclus.**

Les soutiens à la collecte séparée des DDS collectés à partir du 1^{er} janvier 2018 sont fixés comme suit :

1.- Soutien financier à la collecte séparée des déchets diffus spécifiques ménagers (payé à partir de 2019)

1.1.- Le soutien financier correspondant à la part dite fixe des coûts de collecte (article A.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 juin 2012) est fixé forfaitairement à 686 € par déchetterie et par année complète d'exploitation. Il est payé à partir de 2019.

1.2.- Le soutien financier à la collecte séparée correspondant à la part dite variable des coûts de collecte (article A.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 juin 2012) est fonction, par souci de simplification des calculs des soutiens financiers, de quatre tranches :

| Quantité de DDS ménagers collectés par année civile | Soutien unitaire par déchetterie (payé à partir de 2019) |
|--|--|
| Quantité strictement supérieure à 48 tonnes | 2.727 € |
| Quantité strictement supérieure à 24 tonnes et inférieure ou égale à 48 tonnes | 1.209 € |
| Quantité strictement supérieure à 12 tonnes et inférieure ou égale à 24 tonnes | 648 € |
| Quantité strictement inférieure à 12 tonnes | 237 € |

2.- Soutien à la formation du personnel chargé de la collecte

Le soutien à la formation (article B de l'annexe I) consiste en une formation à la collecte séparée des DDS ménagers organisée par EcoDDS, sauf difficulté à organiser la formation du fait de la COLLECTIVITE. Ce soutien est payé exclusivement en nature par réalisation des formations à partir de 2018.

3.- Soutien à l'information et à la communication locales (payé à partir de 2019).

Le soutien à l'information et à la communication locales (article C de l'annexe I) pour une année civile complète d'exécution de la convention-type est de 0.03 € par habitant relevant de la COLLECTIVITE, la population de la COLLECTIVITE étant celle issue des dernières statistiques officielles disponibles de l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de collecte.

Pour les conventions-type conclues avant le 1^{er} janvier 2018, L'offre d'EcoDDS expire le 1^{er} juillet 2018, de sorte que l'exemplaire de l'avenant signé par la COLLECTIVITE doit être impérativement réceptionné par EcoDDS avant le 30 juin 2018 inclus.

Les autres dispositions de la convention-type sont inchangées.

Il est proposé au Comité syndical d'autoriser la Présidente à signer l'avenant n°1 à la convention type avec l'eco-organisme EcoDDS (projet d'avenant joint en annexe).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide d'autoriser la Présidente à signer l'avenant n°1 à la convention type avec l'eco-organisme EcoDDS (projet d'avenant joint en annexe).

Délibération n°23 : Décisions de la Présidente

Le Comité syndical est invité à prendre connaissance des décisions prises par la Présidente en vertu de la délégation qui lui a été confiée.

Décision 2018/07 : aliéner de gré à gré le véhicule CLIO immatriculé 4481 XN64 pour un montant de 150.00 € auprès du garage Adrien Automobile

Décision 2018/08 : confier les prestations de transport de verre du quai de Bittola à l'entreprise SLR pour un montant de 179.00 € HT par benne.

Décision 2018/09 : confier les prestations de transport des vieux papiers collectés en point d'apport volontaire sur les déchetteries de Salies, Sauveterre et Navarrenx à l'entreprise SLR pour un montant de 48.00 € HT par tonne collectée.

Décision 2018/10 : confier la mission géotechnique G1 + G2 AVP, relative à l'aménagement du casier n°2 du site de Zaluaga Bi à Saint Pée sur Nivelles à l'entreprise GINGER CEBTP pour un montant de 41 235.00 € HT.

Décision 2018/11 : confier la prestation de transport des refus de tri, d'ordures ménagères et d'encombrants non valorisables en camion polybenne avec remorque à l'entreprise LANDA BIDE pour un montant de 146 800.00 € HT.

Décision 2018/12 : confier la prestation de transport des refus de tri issus du site de Canopia en semi-remorque à l'entreprise LANDA BIDE pour un montant de 97 750.00 € HT.

Décision 2018/13 : confier la fourniture d'un engin de manutention, un chariot élévateur avec fourches, pour le centre de tri Canopia à l'entreprise SARL MANUSUD pour un montant de 38 500.00 € HT.

Décision 2018/14 : confier un contrat de maîtrise d'œuvre pour la sécurisation incendie des installations du syndicat au groupement conjoint CABINET MERLIN, CYRUS INDUSTRIE et Bruno JACQ Architecte pour un montant de 199 220.00 € HT.

Décision 2018/15 : confier une prestation de valorisation du biogaz de l'ISDND de Mendixka à Charritte de Bas à l'entreprise AGENCE MICRO ENVIRONNEMENT pour un montant de 102 960.00 € HT

Décision 2018/16 : confier une mission de contrôle technique dans le cadre de la création du quai de transfert de Zaluaga à l'entreprise APAVE SUDEUROPE SAS pour un montant de 4 028.00 € HT.

Décision 2018/17 : confier les travaux de réaménagement de la déchetterie de Bustince en quai de transfert à l'entreprise CARRIERE ET TRAVAUX DE NAVARRE pour un montant de 89 870.60 € HT

Décision 2018/18 : confier la mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé dans le cadre de la réalisation du casier de stockage n°2 de l'ISDND de Zaluaga Bi à l'entreprise ELYFEC pour un montant de 3 660.00 € HT.

Décision 2018/19 : confier la mission de contrôle technique dans le cadre de la réalisation du casier de stockage n°2 de l'ISDND de Zaluaga Bi à l'entreprise QUALICONSULT pour un montant de 9 680.00 € HT.

Décision 2018/20 : confier une mission d'expertise dans le cadre de l'aménagement du casier n°2 de l'ISDND de Zaluaga Bi à Saint Pée sur Nivelles (64) et plus précisément d'études requises relatives à la barrière d'interface entre les casiers n°1 et 2 de l'ISDND Zaluaga 2 et au DEDG de couverture de l'ancien CET Zaluaga 1 à l'entreprise ECOGEOS pour un montant de 10 950.00 € HT.

Décision 2018/21 : confier la mission de de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé dans le cadre de la réalisation du quai de transfert de Zaluaga Bi à l'entreprise QUALICONSULT pour un montant de 3 640.00 € HT.

Décision 2018/22 : confier la location et l'entretien des vêtements de travail de l'ensemble des agents du syndicat à ESAT RECUR- Association PEP 64 pour un montant de 110 053.73 € HT.

Pas de question diverse :

A vingt heures vingt, l'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente clôture la séance.